



Bio-Haff Lentz
90A, rue Andethana
L-6970 Hostert

N/Réf. : 2026-000359

V/Réf. : 2024-013-BHL

Réf. MyGuichet : 2026-A016-X117

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 février 2026, versées par Bio-Haff Lentz, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WB de Trinterthal, sous les numéros 1412/3129, 1412/3130, 1413/3132, 1413/4811, 1413/4812, 1414 et 1415/3764 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section WB de Trinterthal, sous les numéros 1412/3129, 1412/3130, 1413/3132, 1413/4811, 1413/4812, 1414 et 1415/3764, conformément à la demande et aux plans soumis « 2024-013-BHL », indice C, daté au 23 janvier 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) est averti dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etable

Article 16.- L'étable est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 17.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Hangar agricole

Article 18.- Le hangar agricole est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 19.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier couverte

Article 20.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 21.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 22.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Silo pour céréales/vertical

Article 23.- Les trois silos pour céréales/verticaux sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 24.- La face extérieure du silo est de couleur neutre, non reluisante et adaptée au paysage.

Article 25.- La fondation est réalisée en béton.

Bassin de rétention

Article 26.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 93,96 m³.

Article 27.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².

- Article 28.-** Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
- Article 29.-** Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.
- Article 30.-** Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- Article 31.-** Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Constructions accessoires pour administration et travailleurs

- Article 32.-** Les fenêtres en façade se limiteront aux normes de salubrité à respecter, à savoir 1/6 de la surface de plancher nette des locaux « atelier », « local de stockage lait », « salle de traite », « salle de séjour », « bureau », « local de vente » et « local pour l'accueil d'activités pédagogiques ». Pour autant que la taille de ces fenêtres dépasse 1/10 de la surface de plancher nette, ils seront munis de stores qui se ferment automatiquement au coucher du soleil et s'ouvrent qu'au lever du soleil.
- Article 33.-** Le local administratif est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 34.-** Le local administratif peut comprendre un bureau et une archive.
- Article 35.-** L'espace réservée aux travailleurs est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 36.-** L'espace réservée aux travailleurs peut comprendre des vestiaires avec des installations sanitaires et une salle de séjour avec kitchenette.
- Article 37.-** Le local technique est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 38.-** Le local pour la vente directe est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 39.-** Seule la vente de produits issus de la propre production ou provenant d'autres exploitations régionales situées dans un rayon de 100 km, et relevant de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, est autorisée.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 40.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 1553 m².

Mesures d'intégration

Article 41.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 225 m.

Article 42.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 43.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 44.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes.

Article 45.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement